**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**
**4ème CHAMBRE**
**JUGEMENT DU 4 NOVEMBRE 2026**
**QUI ARRETE LE PLAN DE CESSION ET PRONONCE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA SOCIETE HYPNOVATION GROUP SAS**

N° PCL : 2026L04115 – 2026L05419 – 2026L03749
N° RG : 2026J00277

**DEBITEUR :**
SAS HYPNOVATION GROUP
RCS BORDEAUX : 820 962 074
132 rue Fondaudège 33000 Bordeaux
Représentée par ses dirigeants associés : Monsieur Gherson PINON, Président et Madame Laure MORLAES, Directrice Générale,

**ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :**
SELARL FHBX
3 rue de la verrerie, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Sylvain HUSTAIX

**MANDATAIRE JUDICIAIRE :**
SCP SILVESTRI BAUJET
23 rue du chai des farines, 33000 BORDEAUX
Comparaissant par Maître Jean Denis SILVESTRI

**MINISTERE PUBLIC :**
Représenté par Monsieur Pierre ARNAUDIN, Procureur de la République
Ne comparaissant pas,

**REPRESENTANT DES SALARIES :**
Monsieur Florian TRANG,

Ne comparaissant pas,

**COCONTRACTANTS :**

Non présent et Non représenté

**POLLICITANT :**

LA SOCIETE SPLIIIT : 850 505 694 RCS DE TROYES
Représenté par son Dirigeant Monsieur Jonathan LALINEC, assisté de Maître Denis MEYER et Maître Victoria CHABROL, avocat au Barreau de PARIS, même de la SELARL FORCE 10 AVOCATS, sise 8 rue Herran, 75016 PARIS

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 21 octobre 2026, en chambre du conseil, où siégeaient :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR et Christian OFFENSTEIN juges

Assistés de Madame Philippine Bertin, Greffier d'audience,

Délibéré par les mêmes Juges,

Prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe, par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre, assisté de Philippine BERTIN, Greffier d'audience,

La minute du présent jugement est signée par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre et Philippine Bertin Greffier d'audience.

**JUGEMENT**

Vu les articles L.631-22, L.631-21-1 et L.642-1 et suivants du Code de Commerce,

Par jugement en date du 11 février 2026, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société HYNOVATION GROUP SAS identifiée sous le numéro 890 962 074 au RCS de BORDEAUX, dont le siège social est 132 rue Fondaudège exerçant une activité de création, développement, exploitation de supports de cours ou méthodes pédagogiques d'apprentissage des langues, a nommé Christophe Lataste Juge Commissaire, la SCP Silvestri Baujet , prise en la personne de Maître Jean Denis Silvestri en qualité de Mandataire Judiciaire, et la SELARL FHBX, prise en la personne de Maître Sylvain HUSTAIX en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, et appliqué à cette procédure les disposition du Titre III du Livre VI du Code de Commerce.

Par jugements en date du 08 avril 2026 et du 22 juillet 2026, le débiteur a été autorisé à poursuivre son activité.

Conformément aux dispositions de l'article L.642-22 du Code de Commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées par l'Administrateur Judiciaire, qui a déposé au Greffe du Tribunal un rapport sur les offres de reprises.

En application des dispositions des articles R.642-3 et 7 du Code de Commerce, sur les indications de l'Administrateur Judiciaire, les personnes visées et les cocontractants ont été convoqués par le Greffe à l'audience du 21 octobre 2026, quinze jours avant celle-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

**HISTORIQUE ET ORIGINES DES DIFFICULTES**

**Historique**

La société HYPNOVATION GROUP a été créée en 2016 par trois associés fondateurs : Monsieur Gershon PINON, Madame Laure DUPRAT et Monsieur Julien MICHEAU.

L'activité a démarré en 2017 après la réalisation d'une première levée de fonds de 130 k€, répartis comme suit :

30 000 € levés auprès de business Angels ;
50 000 € de subventions de la région Nouvelle-Aquitaine ;
50 000 € de financements bancaires.

En 2020, la société a ouvert son capital et fait entrer un pool d'actionnaires minoritaires qui ont apporté 500 000 € de fonds propres. En 2022, les actionnaires minoritaires ont procédé à une avance de 340 000 € en compte-courant à un taux d'intérêt particulièrement élevé de 15%. Concomitamment, BPI FRANCE a accordé à la société un prêt Innovation de 500 000 €, destiné à soutenir le développement de l'application. A l'issue de sa phase de développement, la société HYPNOVATION GROUP a préparé son passage à l'échelle et initié en 2025 une nouvelle levée de fonds visant à réunir 1 500 000 €, destinés à réaliser des investissements marketing indispensables à la croissance espérée de son chiffre d'affaires.

Les deux fondateurs détiennent un total de 51,56 % du capital. Le solde est réparti entre onze autres actionnaires minoritaires, qui ont des profils de chefs d'entreprise et d'investisseurs.

**Présentation de l'activité**

La société HYPNOVATION GROUP a développé une application mobile, dénommée « HYPNOLEDGE ».

Cette application propose une méthode d'apprentissage innovante des langues étrangères au nombre de 7 sous hypnose.

Elle exploite une base de 3 350 clients.

**Origine des difficultés**

En 2025, les dirigeants ont initié une levée de fonds visant à réunir 1,5 M€, devant permettre la réalisation d'investissement marketing indispensables à l'atteinte du chiffre d'affaires cible de la société HYPNOVATION GROUP.

Deux projets ont été successivement abandonnés, respectivement avec le Groupe TUDIGO et KILO HEALTH, en raison du désaccord marqué par les actionnaires minoritaires sur la valorisation de l'entreprise et des aménagements de remboursement sollicités s'agissant des avances en trésorerie réalisées.

La position dure des actionnaires minoritaires a empêché l'arrivée de nouveaux investisseurs devant apporter des liquidités pourtant indispensables à la pérennité de l'activité.

L'échec de ces discussions a conduit à la dégradation inexorable de la trésorerie de la société, cette dernière étant devenue incompatible avec le démarrage de l'amortissement du prêt Innovation BPI FRANCE qui devait initialement intervenir le 31 mars 2025.

En dépit d'un nouveau différé d'amortissement de 6 mois accordé par la banque, la société n'a pas été en mesure d'honorer l'échéance trimestrielle exigible au 30 septembre 2025.

S'agissant du remboursement des avances en compte-courant, les dirigeants anticipaient l'échéance du 31 décembre 2025 prévue par la convention conclue avec les actionnaires minoritaires le 6 décembre 2022, à laquelle la trésorerie disponible ne permettrait pas de faire face.

Face à cette situation, des discussions amiables ont été entreprises avec les actionnaires minoritaires et l'établissement BPI FRANCE.

Ces dernières n'ont pas abouti favorablement dans des délais et selon des modalités compatibles avec l'évolution prévisionnelle de la trésorerie de la société HYPNOVATION GROUP.

Dans ce contexte, les dirigeants ont pris la décision de solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux en février 2026.

## SITUATION PATRIMONIALE ET SOCIALE

**Situation comptable**

Les comptes sont établis par l'expert-comptable FORVIS MAZARS

La société HYPNOVATION GROUP clôture ses comptes au 31 décembre. Les comptes annuels des exercices 2022 à 2025 font ressortir les principaux éléments suivants :

| | SITUATION<br>Du 01/01/2025 Au 31/12/2025 | BILAN<br>Du 01/01/2024 Au 31/12/2024 | BILAN<br>Du 01/01/2023 Au 31/12/2023 | BILAN<br>Du 01/01/2022 Au 31/12/2022 |
|---|---|---|---|---|
| Chiffre d'affaires | 707.808 | 891.096 | 1.120.101 | 945.003 |
| Résultat d'exploitation | (191.064) | 52.113 | (708.480) | (59.934) |
| Résultat | (283.040) | 9.159 | (784.089) | (68.305) |

Entre 2020 et 2024, la société a connu une croissance moyenne de son chiffre d'affaires de l'ordre de +27%. Cette tendance ne s'est pas confirmée sur l'exercice 2025, qui connait une baisse d'activité de 20% par rapport à 2024.

En 2024, le chiffre d'affaires est essentiellement généré via l'activité B2C (à 93%) et plus marginalement via l'activité B2B (7%). En 2025, l'activité B2B représente 16% du chiffre d'affaires.

La phase de développement de l'application s'est étendue de 2018 à 2022. En 2022, l'application comptait 2 700 utilisateurs récurrents.

L'exercice 2023 a été caractérisé par l'échec de la campagne marketing, conduisant à engager d'importantes dépenses (le poste « agences/pub/com » s'élève à 1 125 000 € en 2023 contre 109 000 € en 2022) sans bénéficier des contreparties attendues en termes de chiffre d'affaires.

A compter de l'exercice 2023 qui s'est soldé par une lourde perte (-735 000 €), la direction de la société s'est concentrée sur la recherche de rentabilité.

Ainsi, la première année de référence serait l'exercice 2024 au terme duquel la société a réalisé un EBITDA hors production immobilisée de 59 000 €. Au cours de cet exercice, les charges externes ont été réduites drastiquement (561 000 € contre 1 516 000 € en 2023) et sont composées de frais marketing pour 250 000 €.

La diminution des charges s'est poursuivie sur l'exercice 2025, qui enregistre toutefois un résultat déficitaire de l'ordre 283 000 €.

**Situation sociale**

A l'ouverture de la procédure, la société HYPNOVATION GROUP employait 2 salariés en équivalent temps plein dont 1 contrat d'apprentissage.

Le contrat d'apprentissage du responsable marketing a pris fin le 28 septembre 2026, sans prolongation ni remplacement sur le poste.

La société emploie ainsi à date un unique salarié aux termes d'un contrat à durée déterminée portant sur un poste de chief technical officer (CTO)

**– représentant des salariés**

Pour les besoins de la procédure, la société HYPNOVATION GROUP m'a transmis le procès-verbal d'élection du représentant des salariés qui s'est tenue le 13 février 2026 et dont il ressort que Monsieur Florian TRANG, demeurant 28b route de Jalogny à CLUNY (71250), a été élu à ces fonctions et les a acceptées par déclaration du même jour.

**Situation active récapitulation inventaire**

L''inventaire des actifs a été réalisé par la SELARL Antoine BRISCADIEU, Commissaire de Justice désigné dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire le **11 février 2026**. :

| Désignation | Valeur d'exploitation | Valeur de réalisation | Page |
|---|---|---|---|
| I MATERIEL DE BUREAU | 1 300 € | 600 € | |
| II MATERIEL D'EXPLOITATION | MEMOIRE | MEMOIRE | |
| **TOTAL ACTIFS** | 1 300 € | 600 € | |

Immobilier : Aucun bien immobilier détenu : les locaux sont loués.

**Passif relevant des dispositions de l'article L.622-24 du Code de Commerce**

La société a remis la liste de ses créanciers en application des dispositions des articles L. 622-6 et R. 622-5 du Code de commerce.
Ces derniers ont pu être avisés de l'ouverture de la procédure et d'avoir à déclarer leur créance.
Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le passif en cours de vérification s'élève à **1 295 048,59 €,** et s'établit comme suit :

| | |
|---|---|
| Déclaré | 1 295 048,59 |
| Liste débiteur | 942 650,70 |
| Ecart | 352 397,89 |

| | |
|---|---|
| **Superprivilégié** | 0.00 € |
| **Privilégié** | 107 547,74 € |
| **Chirographaire** | 356 000,63 € |
| **A échoir** | 466 920,73 € |
| **Provisionnel** | 0.00 € |
| **Contestations** | 364 579,49 € |
| **TOTAL** | **1 295 048,59 €** |

Il convient de relever que :

Le passif privilégié (555 000 € à titre définitif) est notamment constitué par :

- Un prêt bancaire souscrit auprès de la BPI pour 447 000 € à échoir et 73 000 € échus,
- Des cotisations sociales déclarées par l'URSSAF pour 32 000 €, dont 25 000 € provisionnels,
- Des créances fiscales déclarées par le PRS de Gironde pour 27 000 €.

Le passif chirographaire (643 k€ à titre définitif) est notamment constitué par :

- Des créances de comptes courants d'associés pour 440 000 €,
- De créances obligataires pour 73 000 € au titre d'un contrat souscrit auprès de la société ORBAFI,
- D'une créance d'indemnité provisionnelle de 65 k€ relative à un contrat d'assurance prospection.

Il n'y a pas de dettes postérieures.

**Etat des inscriptions**

L'état des inscriptions remis fait apparaître une inscription de publicité de contrats de location au bénéfice de l'organisme BMW FINANCE SNC du 9 décembre 2021 pour un montant de 10 118 €.

**Evolution perspective durant la Période d'observation**

A l'ouverture du redressement judiciaire, des premières réunions ont été tenues en présence du président de la société, de sa directrice générale, et de ses conseils.

Ces échanges ont permis d'évoquer, la recherche de nouveaux investisseurs.

Une réunion s'est ensuite tenue sous l'égide de l'Administrateur Judicaire entre les dirigeants, les actionnaires minoritaires et leur conseil, afin de présenter aux détenteurs de capital les enjeux de la procédure et les orientations stratégiques nécessaires à la présentation d'un plan de redressement, issue privilégiée à ce stade.

A cette occasion, il a été évoqué que la présentation d'un plan de redressement qui ne pouvait s'entendre qu'à la double condition qu'il soit procédé à de nouveaux investissements, par le biais d'une augmentation de capital concomitante à l'adoption d'un plan de redressement et à une restructuration du passif, l'effort principalement attendu reposant sur les créanciers en compte courant.

Cette réunion a fait ressortir d'importantes tensions entre certains actionnaires minoritaires et les dirigeants fondateurs quant à la capacité de la société HYPNOVATION GROUP à remédier à ses difficultés et assurer la pérennité de son activité sans une reconfiguration de son capital.

Les actionnaires minoritaires de la société HYPNOVATION GROUP ont indiqué, par l'intermédiaire de leur conseil, ne pas souhaiter participer à une éventuelle augmentation de capital ni injection quelconque de liquidités.

Réalisations durant la période d'observation –

Selon le compte de résultat établi par l'expert-comptable FORVIS MAZARS et portant sur la période allant du 11 février 2026 au 31 mai 2026 correspondant aux 4 premiers mois de la période d'observation, il avait été relevé que :

La société enregistre un chiffre d'affaires net de 210 000 € sur les 4 premiers mois de la période d'observation, correspondant au niveau d'activité enregistré sur le dernier exercice. Le résultat pour la période du 11 février 2026 au 31 mai 2026 ressort bénéficiaire à hauteur de 6 000 €,

Les premiers mois de la période d'observation avaient notamment été marqués par le déploiement de la nouvelle version de l'application début avril 2026. Son lancement avait été perturbé par de nombreux dysfonctionnements, notamment liés aux spécificités techniques propres aux environnements Apple et Android. Selon les dirigeants, ces difficultés avaient significativement dégradé les KPI de conversion et entraîné une perte significative d'utilisateurs, provoquant une baisse temporaire du chiffre d'affaires,

Par la suite, des correctifs avaient été apportés et plusieurs mises à jour déployées. Une amélioration progressive des KPI avait été constatée par les dirigeants à la suite de ces ajustements.

La prévision de trésorerie prévoit une consommation progressive de la trésorerie au cours des prochains mois, une impasse de trésorerie pouvant intervenir, dans un scénario dégradé, dès l'été 2026,

Au vu du niveau de rentabilité et du montant du passif, la perspective de la présentation d'un plan d'apurement du passif apparaissait très incertaine puisqu'elle ne pouvait être envisagée que sous réserve d'apports de new money, d'une restructuration profonde du passif et d'une reconfiguration de l'actionnariat actuel,

Dans ce contexte, le lancement d'un appel d'offres visant à appréhender le dépôt d'éventuelles offres de reprise à la fin du mois de septembre paraissait opportun.

**Recherche de repreneurs**

Compte tenu de l'impossibilité de présenter un plan, une cession a été envisagée.
Conformément aux dispositions des articles L.642-22 et R.642-40 du Code de Commerce, l'Administrateur Judiciaire a procédé à des publicités en vue de la cession de l'entreprise.

Depuis, en application des dispositions prévues par l'article R.631-39 du code de commerce, la date limite de dépôt des offres de reprise a été fixée au mercredi 30 septembre 2026 à 12h00 en étude de l'administrateur Judicaire

Une data room électronique a été mise en place et a été rendue accessible au début du mois d'août**.**

Une annonce a été publiée au sein de l'édition du journal national Les Echos du 7 août 2026 :

Il a été procédé en complément à la diffusion de publicités sur les sites internet :

Du Conseil National des Administrateurs Judiciaires et Mandataires Judiciaires (CNAJMJ),
De l'Association Syndicale Professionnelle des Administrateurs Judiciaires (ASPAJ),
De l'étude FHBX ainsi que sur les réseaux sociaux professionnels.
Parallèlement, des courriers ont été adressés aux candidats potentiels identifiés par la direction de la société HYPNOVATION GROUP.

Ces démarches ont donné lieu à 6 manifestations d'intérêt, l'accès à la data room ayant été autorisé au bénéfice des 6 candidats ayant régularisé un engagement de confidentialité.

A la date du 30 septembre 2026, l'Administrateur Judiciaire été destinataire d'une unique offre de reprise émanant de la société SPLIIT, représentée par la société JL CAPITAL (RCS 993 098 920), elle-même représentée par Monsieur Jonathan Lalinec.

Cette offre a fait l'objet d'une amélioration, transmise le 16 octobre 2026 dans le prolongement d'un courrier d'observation adressée par L'Administrateur Judicaire au candidat.

**Présentation de l'offre améliorée**

**Sur la recevabilité de l'offre**

Les critères ont été examinés, notamment en matière de délai, d'absence de condition suspensive, d'indépendance et de financement.
Les dirigeants du pollicitant déclarent respecter la déclaration d'indépendance requise conformément à l'article L.642-3 du Code de Commerce.

Le tribunal observe que l'offre reçue pendant la période de poursuite d'activité est, malgré le court délai écoulé, le fruit d'une recherche suffisamment élargie des candidats.

En conséquence le Tribunal dira que l'offre de la Société SAS SPLIIT est recevable.

**Offre de la Société SPLIIIT :**

Les 9 points visés à l'article L. 642-2 du Code de Commerce sont précisés dans l'offre déposée et rappelés succinctement.

**1 Présentation du pollicitant**

L'offre est présentée par la société SPLIIIT, société par actions simplifiée au capital de 75 480 €, dont le siège social est situé 2 rue Gustave Eiffel – 10430 Rosières-près-Troyes, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 850 505 694.

La société SPLIIIT a été fondée en 2019 par Monsieur Jonathan LALINEC aux fins d'exploiter une plateforme de gestion et de partage d'abonnements numériques, et met en relation des titulaires d'abonnements numériques afin de partager les coûts y afférant.

La société se présente comme le leader européen du Co-abonnement comptant 2 millions d'utilisateurs, et rapporte une présence dans plus de 30 pays.

L'offre fait état d'un chiffre d'affaires annuel de 3 500 000 € et d'un EBITDA de 1 100 000 €, sans précision sur la période de réalisation.

Le Chiffre d'affaires s'établissant à 1 400 000 € en 2024 et 2 400 000€ 2025 et le résultat net de l'exercice pour 201 000 € pour 2024 et 291 000 € pour 2025 permettant d'appréhender l'évolution du chiffre d'affaires et la rentabilité du candidat.

L'offre comprend une faculté de substitution au profit d'une société à constituer pour les besoins de la reprise, sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social serait situé 2 rue Gustave Eiffel - 10430 Rosières-près-Troyes.

**Projet de reprise**

La société SPLIIIT propose l'offre d'abonnement HYPNOLEDGE sur sa plateforme depuis 2020, et fait état d'une connaissance et d'une compréhension satisfaisantes de l'activité permettant d'assurer une reprise rapide et sans rupture de l'application.

L'offre est présentée comme visant à assurer la poursuite de l'application et à favoriser son développement, en s'appuyant sur l'expérience, l'audience, les équipes et la solidité financière de la société SPLIIIT.

La Société SPLIIIT vise, au travers de la reprise :

Un adossement de l'application à un acteur international et rentable, lui permettant de bénéficier de moyens significatifs et immédiatement disponibles,
Une relance de l'activité par une amélioration de l'expérience utilisateur et de la rétention, appuyée par les équipes du candidat,
Un développement du chiffre d'affaires grâce à l'audience conséquente dont bénéficie le candidat,
Une amélioration de la rentabilité par la mutualisation des infrastructures et des conditions commerciales
La société SPLIIIT indique disposer de bureaux à Bordeaux, ce qui permettrait de maintenir l'ancrage bordelais de l'entreprise et du salarié repris.

La société SPLIIIT propose en outre aux deux fondateurs de la société HYPNOVATION GROUP de conclure un contrat de prestation de services visant à assurer leur accompagnement.

**Présentation de la proposition de reprise**

**2 Périmètre de l'offre**

L'offre de reprise porte sur :

L'intégralité des éléments incorporels (en ce compris les fichiers clients, marques, brevets, technologies, logiciels, licences d'utilisation, l'application MOBILES HYPNOLEDGE, les droits sur l'intégralité des codes sources informatiques utilisés, fiches produits, travaux de R&D),

L'intégralité des éléments corporels, en ce compris les stocks éventuels.

Sont toutefois expressément exclus les disponibilités, dépôts de garantie, valeurs mobilières, toutes créances de la société et les droits attachés à la marque ou au projet BREAMK.

Le repreneur sollicite le transfert de l'intégralité des contrats nécessaires à la poursuite de l'activité selon une liste annexée à l'offre, étant précisé que le transfert judiciaire des contrats visés est une condition déterminante de l'offre.

**3 Volet social**

Le candidat reprend l'unique salarié que compte actuellement la société, occupant le poste de chief technival officer (CTO) aux termes d'un contrat à durée déterminée.

La société SPLIIIT s'engage en outre à reprendre l'intégralité des droits aux congés payés dudit salarié, sans limite concernant la date d'acquisition de ces droits.

A l'audience le Dirigeant Monsieur Jonathan Lalinec de la Société SPLIIT s'est engagé à préserver l'emploi du salarié repris pendant une durée de deux ans à compter du jugement arrêtant la cession.

**4 Prévisions d'activité**

Les prévisionnels transmis laissent augurer :

L'embauche de 2 salariés avant la fin 2027, puis le passage à 9 salariés en 2028 et 11 salariés en 2029,

Un chiffre d'affaires de 940 000 € en 2027, qui atteindrait 1,4 m€ sur l'exercice 2028 et
2,2 m€ en 2029,

Un résultat net négatif de (1,4) € en 2027, et un retour à la rentabilité dès 2028 avec un résultat de 30 000 €, qui atteindrait 70 000 € en 2029.

En termes d'investissement, un apport de compte courant de 50 000 € est envisagé dès
la reprise pour financer le besoin en fonds de roulement et l'insuffisance de CAF projetée en 2027.

**5 Prix proposé, financement et modalités de règlement**

Le candidat propose un prix de 50 000 €, ventilé de la manière suivante : 45 000 € pour les actifs incorporels et 5 000 € pour les actifs corporels.

Le financement du prix de cession n'est pas précisé.

L'administrateur judiciaire confirme à l'audience que le prix de cession lui a été versé.

**6 Article L 642-12 du code de commerce**

Le candidat précise que le prix comprend toute somme qui serait due en application de l'article L.642-12 du Code de commerce et il précise exclure par principe la reprise des actifs grevés de telles sûretés.

**7 Condition suspensive**

L'offre initialement transmise était assortie de conditions suspensives relatives a :

La transmission d'éléments afférant aux contrats en cours, l'inventaire des actifs, et la réalisation d'un audit par le candidat repreneur,

L'absence de survenance d'un événement significatif défavorable,

L'absence d'information nouvelle en data room de nature à mettre en cause la pérennité du projet.

Ces conditions ont été levée aux termes de l'offre améliorative.

**8 Date d'entrée en jouissance et durée de l'offre**

Le candidat précise que l'entrée en jouissance est sollicitée au lendemain du jugement statuant sur les offres et que l'offre est valable jusqu'au 16 novembre 2026.

**9 Engagements**

Le candidat indique qu'aucune cession d'actifs n'est envisagée au cours des deux prochaines années.

Le repreneur atteste, au visa de l'article L.631-22, ne contrevenir à aucune des dispositions de l'article L.642-3 du Code de commerce, que le prix est sincère et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction

**RAPPORT DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE**

Dans son rapport du 19 octobre 2026 et à l'audience, l'Administrateur Judiciaire indique qu'une seule offre de reprise a été déposée entre ses mains.

**Au niveau du maintien d'une activité pérenne :**

Le candidat présente des garanties de pérennité en raison de son expertise de sa rentabilité financière. De sa plateforme de gestion de partage d'abonnements numériques présente dans plus de 30 pays faisant état de 2 millions d'utilisateurs.

**Au niveau de l'emploi :**

S'agissant du critère du maintien de l'emploi, le candidat propose de reprendre le seul salarié et s'engage à reprendre l'intégralité des droits aux congés payés dudit salarié, sans limite concernant la date d'acquisition de ces droits.

L'offre est satisfaisante sur ce point.

**Au niveau du désintéressement des créanciers :**

Sur le critère du désintéressement des créanciers, le prix proposé d'un montant de 50 000 € apparaît dérisoire au regard du passif déclaré à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Dans ce contexte l'administrateur Judiciaire est favorable au plan et confirme le jour de l'audience que les fonds ont bien été versés

**RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICAIRE**

Dans son rapport du 20 octobre 2026 et à l'audience, le Mandataire Judiciaire indique :

**Maintien de l'activité**

Satisfaisant
Opérateurs expérimentés

**Maintien des emplois**

Satisfaisant

Reprise de l'unique salarié composant l'effectif de la société

**Apurement du passif**

Insuffisant eu égard au passif déclaré

En l'état, faute de plan de continuation viable en l'absence de soutien des actionnaires, il émet un avis favorable à l'offre SPLIIIT, seule offre reçue permettant de sauvegarder l'activité et l'emploi, sous réserve de la consignation du prix.

**RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE**

Compte tenu de ce qui précède, des pièces produites et à la suite du rapport du MJ, celui-ci un avis réservé pour l'offre de reprise présentée par la société SPLIIIT, le prix proposé lui apparaissant très faible et ne permettant pas de désintéresser les créanciers.

**DECLARATION DU DEBITEUR**

Le débiteur indique être favorable à l'offre de reprise.

**DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES**

Non présent, mais le salarié a indiqué par écrit être favorable au plan

**AVIS DES COCONTRACTANTS :**

**Non présents**

**AVIS DU MINISTERE PUBLIC**

Dans son avis du 19 octobre 2026 le Ministère public s'en rapporte

**SUR QUOI, LE TRIBUNAL**

Relève à titre liminaire que la situation financière du débiteur en redressement judiciaire ne permettait pas d'envisager d'autres solutions qu'un plan de cession de l'entreprise, solution recherchée par l'Administrateur Judiciaire qui a abouti à l'obtention d'une offre recevable.

Sur la conformité et le choix de l'offre aux exigences de la loi, à l'analyse des différents rapports et avis, le Tribunal :

Relève que la majorité des organes de la procédure émettent un avis favorable à l'offre de reprise présentée par la société SPLIIT

Observe que le candidat cessionnaire est conscient de l'adhésion du salarié est un gage de succès pour la cession.

Au vu des documents, rapports et avis et au visa des articles L.642-1 et L.642-5 du Code de Commerce, le Tribunal :

Sur le critère du maintien de l'activité, le Tribunal observe que l'offre est satisfaisante eu égard à l'expertise du repreneur dans la gestion de plateformes et de partage d'abonnements numériques sachant que l'offre d'abonnement de Hypnoledge est présente sur sa plateforme depuis 2020 et fait état d'une connaissance satisfaisante de l'activité permettant d'assurer une reprise sans rupture de l'application.

Sur le critère du maintien de l'emploi, le Tribunal observe que l'offre est satisfaisante avec l'unique salarié repris.

Sur le critère de l'apurement du passif, le Tribunal déplore que l'offre soit très insuffisante au vu du passif mais d'un meilleur intérêt pour les créanciers qu'une liquidation judiciaire.

**DANS CES CONDITIONS, LE TRIBUNAL,**

DIRA que l'offre de cession satisfait partiellement aux critères prévus par la loi,

ORDONNERA la cession au profit de la Société SPLIIT, avec faculté de substitution au profit d'une société à constituer pour les besoins de la reprise, sous la forme d'une société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social serait situé 2 rue Gustave Eiffel - 10430 Rosières-près-Troyes aux conditions prévues dans l'offre de reprise, qui constitue l'engagement du cessionnaire, et les déclarations faites en chambre du conseil, notamment :

FIXERA le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 50 000 €, dont :

Eléments incorporels,45 000 €

Eléments corporels, 5000 €

PRENDRA acte qu'aucun actif repris n'est connu grevé de sureté susceptible de donner application de l'art 642-12 Ccom et que si le cas se présentait, le pollicitant se réserve le droit de renoncer au transfert du bien visé sans modification du prix global offert.

DIRA que le prix de cession a d'ores et déjà été versé à l'Administrateur Judiciaire et sera reversé au Mandataire Judiciaire,

FIXERA le périmètre de reprise tel qu'il figure dans la proposition déposée au Greffe,

DESIGNERA Monsieur Jonathan Lalinec, dirigeant du cessionnaire, comme responsable de l'exécution de la cession,

DIRA que les contrats mentionnés sont repris et que leur transfert s'opèrera sous la responsabilité et à l'initiative du cessionnaire,

DIRA que les autres actifs et notamment les disponibilités, dépôts de garantie, valeur mobilière, et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquises à la procédure ainsi que les droits attachés à la marque ou au projet Breamk.

DIRA que l'administrateur judiciaire désignera si besoin l'expert chargé d'établir les comptes prorata entre les parties à la date d'entrée en jouissance ;

DIRA que la rémunération de ce technicien sera arrêtée par le juge-commissaire et sera

mise à la charge du cessionnaire dans la limite de 1000 € HT.

ORDONNERA le transfert du seul contrat de travail avec prise en charge des salaires, de l'intégralité des congés payés, RTT et autres droits acquis à la date de prise de jouissance par le salarié repris, et ce dans les conditions définies par les articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail,

DIRA que conformément à ses engagements, le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de 2 ans à compter de la date de cession,

DIRA que conformément à ses engagements le cessionnaire s'est engagé à préserver l'emploi du salarié repris pendant une durée de deux ans à compter du jugement arrêtant la cession.

**PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL**

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire remis au Greffe et en premier ressort,

Après avoir lu ou entendu les avis des organes de la procédure,

DIT que l'offre de la société SPLIIT est recevable.

DIT que l'offre de la société SPLIIT satisfait partiellement aux critères prévus par la loi,

CONSTATE qu'au jour de l'audience, la société SPLIIT a provisionné sur le compte de l'Administrateur Judiciaire la somme de 50.000 €, pour paiement du prix, qui sera reversé au mandataire judiciaire,

RETIENT l'offre de reprise présentée par la société SPLIIT

ORDONNE la cession au profit de la Société SPLIIT ou toute société à constituer qu'elle substituerait ou s'adjoindrait, aux conditions prévues dans l'offre de reprise, qui constitue l'engagement du cessionnaire et les déclarations faites en chambre du conseil, notamment :

Éléments corporel et incorporels,
Stocks,
Contrats nécessaires à l'exploitation,

PREND acte qu'aucun actif repris n'est connu grever de sureté susceptible de donner application de l'art 642-12 du Code de commerce et que si le cas se présentait, le pollicitant se réserve le droit de renoncer au transfert du bien visé sans modification du prix global offert.

FIXE le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 50 000 €, dont :
Eléments incorporels, 45 000 €
Eléments corporels, 5 000 €

DESIGNE Monsieur Jonathan LALINEC, dirigeant du cessionnaire, comme responsable de l'exécution de la cession,

DIT que les contrats mentionnés sont repris et que leur transfert s'opèrera sous la responsabilité et à l'initiative du cessionnaire,

DIT que les autres actifs et notamment les disponibilités, dépôts de garantie, valeur mobilière, et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquises à la procédure ainsi que les droits attachés à la marque ou au projet BREAMK.

DIT que l'administrateur judiciaire désignera si besoin l'expert chargé d'établir les comptes prorata entre les parties à la date d'entrée en jouissance ;

DIT que la rémunération de ce technicien sera arrêtée par le juge-commissaire et sera mise à la charge du cessionnaire dans la limite de 1000 € HT;

ORDONNE le transfert du seul contrat de travail avec prise en charge des salaires, de l'intégralité des congés payés, RTT et autres droits acquis à la date de prise de jouissance par le salarié repris, et ce dans les conditions définies par les articles L.1224-1 et suivants du Code du Travail,

DIT que conformément à ses engagements le cessionnaire s'est engagé à préserver l'emploi du salarié repris pendant une durée de deux ans à compter du jugement arrêtant la cession.

DIT que conformément à ses engagements, le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de 2 ans à compter de la date de cession,

PRONONCE pour une durée de 2 ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur,

DIT que, le cessionnaire assurera gratuitement la garde et la bonne conservation (et transmettra cette obligation à un successeur éventuel) des archives de l'entreprise reprise et ce, pendant la durée légale, et les mettra, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la procédure,

FIXE la date d'entrée en jouissance au lendemain du jugement d'homologation à 0 heure ; le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire qui en assumera les risques,

MAINTIENT la SELARL FHBX, prise en la personne de Monsieur Sylvain HUSTAIX, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession, jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession,

DIT que conformément à l'article L.642-8 du Code de Commerce, la SELARL FHBX prise en la personne de Monsieur Sylvain HUSTAIX, ès qualité d'Administrateur Judiciaire, sera chargée de la passation des actes nécessaires à la réalisation de la cession, lesquels devront intervenir au plus tard dans un délai de deux mois à compter de l'arrêté du plan de cession et dès leur accomplissement en faire rapport,

DIT que l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'Administrateur Judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation ainsi que les honoraires seront à la charge du cessionnaire,

PRONONCE la Liquidation Judiciaire de la SAS HYPNOVATION GROUPE, faute d'activité résiduelle consécutive à l'adoption du plan de cession de ladite société, dès le lendemain du prononcé du jugement,

MAINTIENT Christophe Lataste en qualité de Juge-Commissaire,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, prise en la personne de Maître Jean Denis Silvestri, en qualité de Liquidateur,

DONNE mission au Liquidateur, sur le fondement de l'article L 642-11 du code de commerce, de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire et, en cas

d'inexécution, d'en faire rapport au tribunal,

FIXE à 2 ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la Liquidation judiciaire

ORDONNE les publicités prévues aux articles R.642-4 et R.621-8 du Code de Commerce,

DIT que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure,

RAPPELLE que l'exécution provisoire est de droit.